

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE — LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

JOURNAL OFFICIEL

DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

Paraissant tous les Jedis à 3 heures du soir.

Matahiti 43.
N° 48.

Te Uea a te Hau no te mau Haapao raa farani i Oteania

Mahana maha
29 no novema 1894.

PRIX DE L'ABONNEMENT (payable d'avance) :

Un an 18 fr.
Six mois 10 »
Trois mois 6 »

Un numéro : 50 centimes.

Pour les Abonnements et les Annonces, s'adresser

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

PRIX DES ANNONCES (au comptant) :

Les 20 premières lignes 50 c. la ligne
Au-dessus de 20 lignes 25 id.
Les annonces renouvelées se paient la moitié du prix de la première insertion.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Gouvernement de Tahiti.

Décret portant nomination du Conseil privé des Etablissements français de l'Océanie.

Administration de l'Intérieur.

Décision du Gouverneur révoquant le sieur Metua a Teata, chef du district de Makatea, pour négligence habituelle dans son service.

Décision du Gouverneur infligeant la peine de la réprimande à M. Bernière, sous-chef de bureau des Directions de l'Intérieur.

Décision accordant un congé administratif à M. S^e Laguë, instituteur public.

Administration de la Justice.

Haute-Cour tahitienne.

Arrêté du Gouverneur accordant une dispense d'âge au sieur Tamu Hamblin, à l'effet de contracter mariage.

Justice de paix de Moorea.

PARTIE NON OFFICIELLE

Gouvernement de Tahiti.

Souscription nationale des Femmes françaises.

Administration de l'Intérieur.

Instruction publique.

Avis.

Enquête de commodo et incommodo.

Conseil général.

Mouvements du port.

PARTIE OFFICIELLE

GOUVERNEMENT DE TAHITI

Décret portant nomination du Conseil privé des Etablissements français de l'Océanie.

Paris, le 28 septembre 1894.

(Ministère des Colonies ; Direction des affaires politiques et commerciales ; Bureau des Antilles, Réunion, Guyane, saint-Pierre et Miquelon, Inde, Océanie, Nouvelle-Calédonie.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre des Colonies ;

Vu l'article 111 du décret du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement des Etablissements français de l'Océanie,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. Sont nommés pour une période de deux années :

1^o Membres titulaires du Conseil privé des Etablissements français de l'Océanie :

MM. Vincent, Gustave, notaire à Tahiti ;
Poroï, Adolphe, entrepreneur de travaux.

2^o Membres suppléants dudit Conseil :

MM. Martin, Louis, négociant ;
Drollet, Sosthène, négociant.

Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Pont-sur-Seine, le vingt-huit septembre mil huit cent quatre-vingt-quatorze.

Signé : CASIMIR-PÉRIER.

Par le Président de la République

Le Ministre des Colonies,

Signé : DELCASSÉ.

ADMINISTRATION DE L'INTÉRIEUR

Suivant décision du Gouverneur en date du 17 novembre courant, prise sur la proposition du Directeur de l'Intérieur, le sieur Metua a Teata est révoqué de ses fonctions de Chef du district de Makatea pour négligence habituelle dans son service.

Il sera provisoirement remplacé par le chef-adjoint qui touchera l'indemnité prévue pour le titulaire.

Mai te au i te faataa raa a te Tavana rahi rave hia i te 17 novema nei no te ani raa a te Faaterehan i te fenua nei, na faaere hia te taata ra o Metua a Teata i to'na toroa tavana no te mataeibaa ra o Makatea no to'na haapao ore tutuu ore i roto i te ohipa i to'na ra toroa.

E mono rii hia oia e te tavana tauturu o te aufau hia 'tu te moni toroa i haapao hia no te tavana mau ra.

Suivant décision du Gouverneur en date du 27 novembre courant, prise sur la proposition du Directeur de l'Intérieur, la peine de la réprimande, avec insertion au *Journal officiel*, a été infligée à M. Bernière, sous-chef de bureau de 2^e classe des Directions de l'Intérieur, pour mauvaise volonté en service et inconvenance à l'égard d'un de ses supérieurs.

En vertu d'une décision du Gouverneur en date du 27 octobre courant, prise sur la proposition du Directeur de l'Intérieur, un congé administratif de six mois, à passer en France, a été accordé à M. Sainte-Laguë, instituteur public.

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

HAUTE-COUR TAHITIENNE. — HAAVA RAA RAHI TAHITI.

RÔLE DES AFFAIRES.

4^e Session 1894 — Putuputu raa maha no 1894.

Te mau ohipa e rave hia e te Haava raa rahi tahiti i te mau mahana i faaite hia i muri nei.

| Dates | Noms des parties. | Objet du litige. |
|--|---|--|
| Te mahana. | Te ioa o na fatu maro. | Te temu o te maro raa. |
| 4 no titema 1894, i te hora 4 i te ahiahi. | Nauataa a Meoake, e tia i Makatea o Tetauhiti a Maomao. | Te fenua ra o Anapu i te faamapao e vai i Makatea (Tuamotu). |